

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.909/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 24 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 pris en application du Règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne", a donné le 9 octobre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

La modification que le projet entend apporter à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 pris en application du Règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ne constitue pas une application du Règlement (CEE) n° 259/93, mais la mise en oeuvre de l'article 23, § 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qui habilite notamment le Gouvernement à prendre des mesures en matière de transfert des déchets.

Il convient donc de modifier l'intitulé de l'arrêté du 9 juin 1994, précité. En effet, les destinataires de la norme doivent y trouver les règles qui les concernent.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'arrêté en projet trouve son fondement dans les articles 1^{er}, alinéa 3, 1°, et 23 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; il y a lieu de modifier l'alinéa 1^{er} du projet en ce sens.

Alinéa 2

L'arrêté en projet étant pris en application des articles 4, 7, 27, 30, 36 et 37, du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, il y a lieu d'ajouter à l'alinéa 2 :

.../...

", notamment les articles 4, 7, 27, 30, 36 et 37".

Alinéa 5

Il convient d'écrire :

"Vu l'avis 33.909/4 du Conseil d'Etat, donné le 9 octobre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire :

"Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 pris en application du Règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

«Toutefois, l'article 10, alinéas 2 et 3, du présent arrêté est également applicable aux transferts de déchets à l'intérieur, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de la Région wallonne»".

Cette rédaction est préférable car elle est en harmonie avec la terminologie de l'article 23, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, précité.

Article 2

.../...

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par les mots :

«Art. 3. L'autorité compétente, au sens de la première phrase de l'article 36 du Règlement, est le Ministre ou son délégué»".

Articles 4 et 6

D'après les renseignements communiqués par la déléguée du ministre, la décision 94/774 de la Commission relative au document de suivi uniforme visé au Règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, prise en application de l'article 42.1 du Règlement n° 259/93 précité, a adapté le document de suivi uniforme, tel qu'il était établi par la directive 84/631(CEE). Suivant la décision 94/774 précitée, le modèle de document de suivi uniforme établi en application de l'article 42 du Règlement(CEE) n° 259/93 précité, comporte un "formulaire de notification" et un "formulaire de mouvement/accompagnement".

Il résulte de ces explications que les modifications apportées par les articles 4 et 6 du projet respectivement aux articles 7, § 3, et 9, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994, n'appellent pas d'observation.

Article 8

Il y a lieu de préciser :

"le code des déchets, au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets".

Article 9

⁽¹⁾ J.O.C.E. 3 décembre 1994, n^{os} 310/70 à 310/72.

La disposition en projet prévoit un régime transitoire pour les transferts de déchets à l'intérieur, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de la Région wallonne plus favorable que pour les autres transferts soumis au Règlement (CEE) précité.

Une telle disposition est inconciliable avec l'avis motivé du 26 juin 2002 de la Commission des Communautés européennes.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN DE CRAYLOO, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS